

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

M. MACDONELL.—Puis il y a les exceptions de compagnies de transport, de cas d'urgence et plusieurs autres.

M. VERVILLE.—Votre idée est donc que le projet de loi s'applique à toute chose?

Le prof. SKELTON.—A toute chose pour laquelle il a fallu faire un contrat.

M. VERVILLE.—Exactement. La construction d'un édifice, dans ce cas-ci, nécessite, naturellement, un contrat entre le gouvernement et un particulier. C'est la même chose pour le reste.

Le prof. SKELTON.—Puis l'entrepreneur se trouve obligé de faire un contrat pour ses matériaux de construction. Il est fort possible que la personne à laquelle il s'adresse soit elle-même dans l'obligation de faire un contrat pour se procurer les matériaux.

Le PRÉSIDENT.—Pour certaines parties des matériaux.

Le prof. SKELTON.—Matériaux spéciaux, ou fournitures, ou travaux.

M. VERVILLE.—Alors, selon vous, pas même un clou ne peut être planté dans l'édifice si ce clou n'a pas été manufacturé sous le système de la journée de huit heures?

Le prof. SKELTON.—Je ne dis pas cela. Si ce clou a été acheté dans le marché, je ne crois pas que le projet de loi s'applique à ce cas; mais si un entrepreneur, ou un membre quelconque de toute la série des sous-entrepreneurs, a fait un contrat pour la fabrication de ces clous—clous manufacturés suivant des données spéciales,—le projet de loi vise ce cas-là.

M. VERVILLE.—L'achat de clous par contrat passé avec le marchand, un contrat que je fais avec lui pour qu'il m'envoie vingt barils de clous, c'est un contrat.

M. SMITH.—Ce n'est pas un contrat.

M. VERVILLE.—C'est un contrat que l'on fait de me fournir des clous ou toute autre chose moyennant tel prix.

Le prof. SKELTON.—Mais, monsieur Verville, le projet ne dit pas que la mesure s'appliquera à tous les matériaux dont on se sert.

Le PRÉSIDENT.—Il y a une différence entre les mots achat et contrat.

M. VERVILLE.—Je sais qu'un bon nombre de personnes—et c'est pourquoi je veux que ceci fasse partie de la preuve—sont sous l'impression que tout ce qui entre dans une construction ou un ouvrage quelconque doit être manufacturé d'après ce principe.

M. SMITH.—Supposons qu'un entrepreneur fasse une construction et ait besoin de dix barils de clous. Il se rend dans un magasin de la rue Sparks et les achète en marché ordinaire; cela n'est pas un contrat.

Le prof. SKELTON.—Je ne crois certainement pas, dans le sens donné ici au mot contrat.

M. SMITH.—Supposons que l'entrepreneur annonce dans les journaux qu'il a besoin de douze barils de clous, et que ces barils lui soient fournis; cela est un contrat?

M. VERVILLE.—Le fait est que, dans les entreprises de constructions de maisons, c'est ce qu'un bon nombre d'entrepreneurs font toujours.

M. MACDONELL.—Je suis de l'avis de M. Verville. Je crois que ce projet de loi vise tout ce qui entre dans la construction d'un édifice. L'individu qui pèse les clous devrait être, je crois, un homme de la classe de huit heures.

Le PRÉSIDENT.—De même que celui qui a fait la balance.

M. VERVILLE.—C'est une fausse interprétation de la loi, cela.

M. MARSHALL.—Prenez le cas d'un homme qui fait avec le gouvernement un contrat de lui fournir un approvisionnement de conserves. Comment pourra-t-on spécifier le temps que l'individu mettra à la préparation de ces conserves? Néanmoins, d'après le projet de loi, cela devrait se faire.

Le prof. SKELTON.—A la face même du projet de loi, la mesure semble s'appliquer non seulement aux employés de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur faisant actuellement les ouvrages qui doivent être livrés au gouvernement, mais à tous leurs journaliers, ouvriers et hommes de métiers. Je croirais, bien que je ne sois pas avocat, que le langage dont on s'est servi dans la rédaction du projet de loi désigne tous les

PROF. SKELTON.